



## Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 11, al. 3*

<sup>3</sup> L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) définit le besoin et l'utilisation des biens à acquérir. Sur la base de ces prescriptions, il détermine les quantités nécessaires en accord avec le groupe de travail interdépartemental concernant les biens médicaux.

*Art. 13, al. 2*

<sup>2</sup> Les laboratoires ainsi que les fabricants et les distributeurs de diagnostics *in vitro* (« tests COVID-19 ») sont tenus, sur demande, d'annoncer régulièrement à l'OFSP leurs stocks actuels de tests.

<sup>1</sup> RS 818.101.24

*Art. 15, al. 4, 19 et 20*

*Abrogé*

*Art. 24, al. 1, let. a, 2 et 3*

<sup>1</sup> Les tests rapides non automatisés à usage individuel pour la détection directe du SARS-CoV-2 (tests rapides SARS-CoV-2) avec application par un professionnel ne peuvent être effectués que dans les établissements suivants:

a. les laboratoires autorisés au sens de l'art. 16 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)<sup>2</sup>;

<sup>2</sup> Les tests rapides SARS-CoV-2 peuvent aussi être effectués en dehors du site des établissements visés à l'al. 1, let. b, à condition qu'un titulaire d'un titre postgrade en médecine de laboratoire délivré par l'association Les laboratoires médicaux de Suisse (FAMH), un médecin ou un pharmacien assume la responsabilité du respect des exigences prévues au présent article ainsi qu'aux art. 24a et 24b.

<sup>3</sup> Les établissements au sens de l'al. 1, let. a, qui effectuent des tests rapides SARS-CoV-2 en dehors de leur site autorisé doivent être titulaires d'une autorisation à cette fin délivrée par Swissmedic et déclarer cette offre au canton dans lequel le site est établi.

*Art. 24a, al. 2*

<sup>2</sup> En dérogation à l'al. 1, d'autres systèmes de test peuvent être utilisés si les tests rapides SARS-CoV-2 sont effectués par des laboratoires autorisés au sens de l'art. 16 LEp.

*Art. 24d*

Les cantons sont responsables du contrôle du respect des exigences fixées aux art. 24 à 24b et de leur mise en œuvre pour les tests rapides SARS-CoV-2 qui ne sont pas effectués dans les établissements visés à l'art. 24, al. 1, let. a, autorisés par Swissmedic.

*Art. 24e, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> Les échantillons pour les analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 peuvent être prélevés:

c. *abrogé*

*Art. 24f*

Swissmedic est compétent pour le contrôle du respect des exigences prévues à l'art. 24e par les laboratoires autorisés au sens de l'art. 16 LEp; les cantons sont compétents pour le contrôle du respect de ces exigences par les établissements visés à l'art. 24e, al. 1, let. b.

*Art. 26, al. 1, 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>*

<sup>1</sup> Les cantons prennent en charge les coûts effectifs des analyses pour le SARS-CoV-2 aux conditions prévues à l'annexe 6 et à concurrence des montants maximaux figurant à l'annexe 6. La Confédération leur facture les prestations qu'elle a remboursées en vertu des art. 26 à 26c, au prorata de la population résidente. Les prestations visées à l'annexe 6, ch. 1.1.1, let. i, ch. 2, 1.7.1, let. b, 3.1.1, let. c et 3.2.1, let. c, concernant les dépistages définis par l'OFSP pour surveiller la propagation du SARS-CoV-2 ne sont pas facturées aux cantons.

<sup>1bis</sup> Si les analyses pour le SARS-CoV-2 sont effectuées dans un laboratoire autorisé au sens de l'art. 16 LEp, dans un cabinet médical, une pharmacie, un hôpital, un centre de tests exploité par le canton ou sur son mandat, ou au sein et par des organisations de soins et d'aide à domicile, le canton prend en charge les coûts uniquement pour les fournisseurs de prestations qui disposent d'un numéro au registre des codes-créanciers (numéro RCC) et facturent exclusivement avec celui-ci. Les fournisseurs de prestations qui effectuent des analyses visées à l'annexe 6, ch. 1.1.1, let. j, 1.2, 2 et 3, ne sont pas tenus de disposer de leur propre numéro RCC.

<sup>1ter</sup> Si un cabinet médical, une pharmacie ou un hôpital réalise des analyses dans des établissements en dehors de son site, chaque établissement doit disposer de son propre numéro RCC, lequel doit être toujours utilisé lors de la facturation.

*Art. 26b, al. 1, 1<sup>bis</sup> et 3<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Si un assureur est le débiteur de la rémunération de la prestation au sens de l'art. 26a, al. 1 et 3, let. a, les fournisseurs de prestations envoient à l'assureur compétent la facture relative aux prestations visées à l'annexe 6 par personne testée, au cas par cas ou de manière groupée sur une base trimestrielle, au plus tard 3 mois après la fourniture des prestations. La facture ne peut contenir que les prestations visées à l'annexe 6 et doit indiquer le lieu où le test a été effectué. La transmission se fait par voie électronique.

<sup>1bis</sup> Les fournisseurs de prestations doivent disposer de systèmes de facturation adéquats et du personnel nécessaire à cette fin. La documentation liée à la facturation doit être conservée. Il incombe aux cantons de contrôler le respect de ces prescriptions.

<sup>3bis</sup> Ils remettent aux personnes testées une copie de la facturation des prestations et les informent de la possibilité de signaler les irrégularités.

*Art. 26c, al. 5*

Tous les trois mois, la Confédération paie aux cantons les prestations qu'ils ont remboursées.

*Chapitre 4 (Art. 27)*

*Abrogé*

*Art. 29, al. 5, 8 et 9*

*<sup>5</sup> Abrogé*

<sup>8</sup> La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 30 juin 2024.

<sup>9</sup> Les art. 26 à 26c et l'annexe 6 ont effet jusqu'au 31 mars 2023.

II

<sup>1</sup> Les annexes 4, 5 et 6 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

<sup>2</sup> L'annexe 5a est reformulée conformément au texte ci-joint.

III

<sup>1</sup> La modification du 17 décembre 2021<sup>3</sup> de l'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

*Ch. II, al. 3*

<sup>3</sup> La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 30 juin 2024.

<sup>2</sup> La modification du 17 décembre 2021<sup>5</sup> de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie<sup>6</sup> est modifiée comme suit:

*Ch. II, al. 3*

<sup>3</sup> La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 30 juin 2024.

IV

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> Les 24 al. 3 et art. 26, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis  
Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

<sup>3</sup> RO 2021 891

<sup>4</sup> RS 641.201

<sup>5</sup> RO 2021 892

<sup>6</sup> RS 832.102

**Liste des médicaments, dispositifs médicaux et équipements de protection importants (biens médicaux importants)**

*Ch. 1, Ch. 51*

**1. Substances actives et médicaments contenant les substances actives mentionnées**

51. Baricitinib

## **Liste des substances actives pour le traitement du COVID-19**

### *Ch. 1*

#### 1. *Abrogé*

*Annexe 5a*  
(art. 21, al. 1<sup>bis</sup> et 3)

**Liste des substances actives pour la prévention d'une infection  
au COVID-19**

*Actuellement, cette liste ne contient aucun élément.*

## Prestations et montants maximaux pris en charge pour les analyses pour le SARS-CoV-2

### Ch. 1.1.1, let. b, ch. 2

- 1.1.1 La Confédération ne prend en charge les coûts des analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 que dans les cas suivants:
- b. pour les personnes qui faisaient ménage commun ou ont eu des contacts réguliers et étroits comparables dans un des laps de temps suivants:
    2. avec une personne dont l'infection au SARS-CoV-2 est confirmée et qui est asymptomatique: les 48 heures précédant le prélèvement de l'échantillon ;

### Ch. 1.1.3

- 1.1.3 Elle prend en charge au maximum francs (montant à déterminer) pour les analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants:

- a. pour le prélèvement de l'échantillon:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation de l'entretien avec le patient, le prélèvement de l'échantillon, y compris le matériel de protection	12 francs
Pour la surveillance du prélèvement de l'échantillon par la personne à tester et l'attribution de l'échantillon à la personne	12 francs
Pour la transmission du résultat de l'analyse à la personne testée et aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 1, LEp, pour la demande de code d'autorisation généré par l'application de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 (système TP) en cas d'infection avérée et pour l'établissement du certificat de test ou de guérison COVID-19	1 franc

- b. pour l'analyse de biologie moléculaire:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation sur mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	francs (montant à déterminer)

Prestation	Montant maximal
– pour l'analyse et la déclaration aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp, si le nombre d'analyses effectuées au cours d'une semaine civile est de:	
– < 100 000	francs (montant à déterminer)
– 100 000 – < 150 000	francs (montant à déterminer)
– 150 000 – < 200 000	francs (montant à déterminer)
– > 200 000	francs (montant à déterminer)
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	21.60 francs
Pour la réalisation sans mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	francs (montant à déterminer)
– pour l'analyse et la déclaration aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp, si le nombre d'analyses effectuées au cours d'une semaine civile est de	
– < 100 000	francs (montant à déterminer)
– 100 000 – < 150 000	francs (montant à déterminer)
– 150 000 – < 200 000	francs (montant à déterminer)
– > 200 000	francs (montant à déterminer)
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	4.50 francs

### Ch. 1.2.3

1.2.3 Elle prend en charge au maximum francs (montant à déterminer) pour les analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants:

- a. pour le prélèvement de l'échantillon:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation de l'entretien avec le patient, le prélèvement de l'échantillon, y compris le matériel de protection	12 francs
Pour la surveillance du prélèvement de l'échantillon par la personne à tester et l'attribution de l'échantillon à la personne	12 francs

## b. pour l'analyse poolée de biologie moléculaire:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation sur mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	francs (montant à déterminer)
– pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	francs (montant à déterminer)
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	21,60 francs
– supplément par prélèvement supplémentaire jusqu'à une taille maximale du pool = 25	8 francs
Pour la réalisation sans mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	francs (montant à déterminer)
– pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	francs (montant à déterminer)
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	4,50 francs
– supplément par prélèvement supplémentaire jusqu'à une taille maximale du pool = 25	8 francs

## c. pour le pooling centralisé:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation à l'école obligatoire et au niveau secondaire II dans les cas prévus au ch. 1.2.1, par création de pool	16,65 francs

*Ch. 1.3.3*

1.3.3 Elle prend en charge au maximum 57,10 francs pour l'analyse des anticorps contre le SARS-CoV-2. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants:

## a. pour le prélèvement de l'échantillon:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation de l'entretien avec le patient, le prélèvement de l'échantillon, y compris le matériel de protection	12 francs
Pour la transmission du résultat de l'analyse à la personne testée et aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 1, LEp	1 franc

## b. pour l'analyse des anticorps contre le SARS-CoV-2:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation sur mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	44,10 francs
– pour l'analyse et l'annonce aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp	22,50 francs
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	21,60 francs
Pour la réalisation sans mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	27 francs
– pour l'analyse et l'annonce aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp	22,50 francs
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	4,50 francs

*Ch. 1.4.1*

1.4.1 La Confédération prend en charge les coûts des analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et des tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel des personnes symptomatiques. Pour les personnes asymptomatiques, ces coûts ne sont pris en charge que dans les cas suivants :

- a. pour les personnes qui faisaient ménage commun ou ont eu des contacts réguliers et étroits comparables dans un des laps de temps suivants:
  1. avec une personne dont l'infection au SARS-CoV-2 est confirmée ou probable et qui est symptomatique: les 48 heures précédant l'apparition des symptômes et les 5 jours qui suivent,
  2. avec une personne dont l'infection au SARS-CoV-2 est confirmée et qui est asymptomatique: les 48 heures précédant le prélèvement de l'échantillon;

- b. pour les personnes qui reçoivent une notification de l'application SwissCovid selon laquelle elles ont potentiellement été en contact étroit avec une personne infectée au SARS-CoV-2;
- c. pour les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent ou suivent une formation en Suisse, à condition qu'elles aient l'obligation, à l'entrée dans leur pays de domicile, de présenter un résultat négatif à un test de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 et que les coûts ne soient pas pris en charge autrement;
- d. pour les personnes domiciliées en Suisse qui travaillent ou suivent une formation à l'étranger, à condition qu'elles aient l'obligation, à l'entrée dans le pays étranger, de présenter un résultat négatif à un test de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 et que les coûts ne soient pas pris en charge autrement;
- e. après un résultat positif d'une analyse poolée de biologie moléculaire;
  - 1. au sens du ch. 1.2,
  - 2. au sens des ch. 1.7, 2.2 et 3.2;
- f. pour un contrôle et une enquête d'entourage ordonnés par un médecin;
- g. pour les visiteurs des hôpitaux, des établissements médico-sociaux et des autres institutions médico-sociales qui admettent des personnes en vue de traitements ou de soins, de mesures de réadaptation ou de réadaptation socioprofessionnelle ou d'occupation.

#### Ch. 1.4.4

1.4.4 Elle prend en charge au maximum 38,60 francs pour les analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et pour les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants:

- a. pour le prélèvement de l'échantillon:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation de l'entretien avec le patient, le prélèvement de l'échantillon, y compris le matériel de protection	12 francs
Pour la transmission du résultat de l'analyse à la personne testée et aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 1, LEp, pour la demande du code d'autorisation généré par le système TP en cas d'infection avérée et pour l'établissement du certificat de test ou de guérison COVID-19	1 franc

- b. pour l'analyse des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et pour un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel:

Prestation g	Montant maximal
Pour la réalisation sans mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	8,50 francs
– pour l'analyse et la déclaration aux autorités compétentes selon l'art 12, al. 2, LEp	4 francs
– pour le traitement du mandat	4,50 francs
Pour la réalisation sur mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	25,60 francs
– pour l'analyse et la déclaration aux autorités compétentes selon l'art 12, al. 2, LEp	4 francs
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	21,60 francs

*Ch. 1.5.4*

- 1.5.4 Elle prend en charge au maximum francs (montant à déterminer) pour la mise en évidence par méthode de biologie moléculaire d'un ou de plusieurs variants préoccupants du SARS-CoV-2. Le montant comprend les prestations et les coûts suivants:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation sans mandat d'un autre fournisseur de prestations pour l'analyse et la déclaration aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp	francs (montant à déterminer)
Pour la réalisation sur mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	francs (montant à déterminer)
– pour l'analyse et la déclaration aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp	francs (montant à déterminer)
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	21,60 francs

*Ch. 1.6.3*

- 1.6.3 Elle prend en charge au maximum 198.90 francs pour le séquençage du SARS-CoV-2. Le montant comprend les prestations et les coûts suivants:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation de l'analyse, à savoir:	198,90 francs
– pour l'analyse et la déclaration aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp	177,30 francs

Prestation	Montant maximal
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	21,60 francs

*Ch. 1.7.1, let. a*

1.7.1 La Confédération prend en charge les coûts des analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 au moyen d'échantillons salivaires dans les cas suivants:

a. *Abrogé*

*Ch. 1.7.3*

1.7.3 Elle prend en charge au maximum 29,65 francs pour les analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 pour les particuliers. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants:

a. pour le prélèvement de l'échantillon:

Prestation	Montant maximal
Pour la surveillance du prélèvement de l'échantillon par la personne à tester et l'attribution de l'échantillon à la personne	12 francs
Pour la transmission du résultat de l'analyse à la personne testée et pour l'établissement du certificat de test COVID-19	1 franc

b. pour l'analyse poolée de biologie moléculaire pour les particuliers:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation sur mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	14,40 francs
– pour l'analyse	11,70 francs
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	2,70 francs
Pour la réalisation sans mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	12,15 francs
– pour l'analyse	11,70 francs
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	0,45 franc

c. pour le pooling centralisé:

Prestation	Montant maximal
Pour la création de pool par personne	2,25 francs

*Ch. 2.1.3*

- 2.1.3 Elle prend en charge au maximum 18,50 francs pour un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants:

Prestation	Montant maximal
Pour le prélèvement de l'échantillon et la réalisation du test, y compris le matériel de test, le matériel de protection et le temps de travail, ainsi que pour l'analyse et le traitement du mandat, si le prélèvement de l'échantillon n'est pas effectué par la personne testée elle-même	17,50 francs
Pour la réalisation du test, y compris le matériel de test, le matériel de protection et le temps de travail, ainsi que pour l'analyse et le traitement du mandat, si le prélèvement de l'échantillon est effectué par la personne testée elle-même	3,50 francs
Pour l'établissement du certificat de test ou de guérison COVID-19	1 franc

*Ch. 2.2.3*

- 2.2.3 Elle prend en charge au maximum francs (montant à déterminer) pour les analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants:

- a. pour le prélèvement de l'échantillon:

Prestation	Montant maximal
Pour le prélèvement de l'échantillon, y compris le matériel de protection et le temps de travail	6 francs

- b. pour l'analyse poolée de biologie moléculaire:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation sur mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	francs (montant à déterminer)
– pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	francs (montant à déterminer)

Prestation	Montant maximal
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	21,60 francs
– supplément par prélèvement supplémentaire jusqu'à une taille maximale du pool = 25	8 francs
Pour la réalisation sans mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	francs (montant à déterminer)
– pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	francs (montant à déterminer)
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	4,50 francs
– supplément par prélèvement supplémentaire jusqu'à une taille maximale du pool = 25	8 francs

## c. pour le pooling centralisé:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation à l'école obligatoire et au niveau secondaire II ainsi que dans des camps, par création de pool	16,65 francs

## d. pour le certificat:

Prestation	Montant maximal
Pour l'établissement du certificat de test COVID-19	1 franc

*Ch. 3.1.4*

3.1.4 Elle prend en charge au maximum 5 francs pour un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel selon le ch. 3.1.1. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants:

Prestation	Montant maximal
Pour le test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel, matériel de test uniquement	4 francs
Pour l'établissement du certificat de test ou de guérison COVID-19	1 franc

*Ch. 3.2.3*

3.2.3 Elle prend en charge au maximum francs (montant à déterminer) pour les analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation sur mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	francs (montant à déterminer)
– pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	francs (montant à déterminer)
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	21,60 francs
– supplément par prélèvement supplémentaire jusqu'à une taille maximale du pool = 25	8 francs
– pour la réalisation d'un pooling centralisé dans les cas visés au ch. 3.2.1, par création de pool	16,65 francs
Pour la réalisation sans mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	francs (montant à déterminer)
– pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	francs (montant à déterminer)
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	4,50 francs
– supplément par prélèvement supplémentaire jusqu'à une taille maximale du pool = 25	8 francs
– pour la réalisation d'un pooling centralisé dans les cas visés au ch. 3.2.1, par création de pool	16,65 francs
Pour l'établissement du certificat de test COVID-19	1 franc